



CERTIFICAT D'AUTORISATION

TACITE

Commune de
SAINT ROMAIN
DE JALIONAS

ARRETE N° 2020-091- URBA

Le Maire,

certifie que M.POULARD Raphael demeurant 20 Rue des Pinsons 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS .

est titulaire d'une decision de non opposition a la déclaration enregistrée sous le numéro DP0384512010043 pour une création d'une porte de service(façade EST) permettant d'accéder au garage situé sous la terrasse. Porte en bois, coloris identique aux 2 portes de garage existantes. Dimensions 91 cm fois 210cm, la production sera auto consommé sur site sur le terrain cadastre AS 577 sis 10 Chemin Perrier Callet 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS.

depuis le 29/07/2020.

Ce certificat est delivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme. Fait, a SAINT ROMAIN DE JALIONAS, le 30/09/2020

Nicolas ROMANOTTO, le 30/09/2020

Adjoint en charge de l'Urbanisme

Durée de validité :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité est suspendu jusqu'au prononce d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 a A 42419, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.